

ANNEE 1962

N° 364
339 /PR/MAE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
- VU la loi n° 59-16 du 4 Juillet 1959 portant la liste des emplois supérieurs de la République ;
- VU le décret n° 387 du 30 Décembre 1960 portant création du Ministère des Affaires Etrangères et nomination du Ministre ;
- VU le décret n° 59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissement publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 62-86 du 26 Février 1962 portant statuts particuliers des personnels diplomatiques et consulaires ;

Le Conseil des Ministres entendu :

) E C R E T E

Article premier. - Le Docteur Nicolas EQUAGNIGNON est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Dahomey auprès de la République d'Haïti.

Article 2. - Le Docteur Nicolas EQUAGNIGNON, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Dahomey, a droit aux allocations suivantes :

1°/ du 1er Juin au 31 Décembre 1962 : maintien du salaire actuellement perçu par l'intéressé en qualité de Médecin ;

A partir du 1er Janvier 1963 : assimilation à un Ministre Plénipotentiaire de 3^e classe.

2°/ du 1er Juin 1962 jusqu'à la date exclue de prise de service à Haïti : indemnité de résidence au taux prévu en faveur des fonctionnaires en service dans le Territoire du Dahomey.

A partir du jour de la prise de service à Haïti, indemnité de résidence au taux annuel de 465 000 CFA.

3°/ du 1er Juin 1962 jusqu'à la date exclue de prise de service à Haïti, pour chaque enfant à charge au sens du décret n° 59-224 du 15 Décembre 1959 : majoration familiale égale à 2 500 fr par mois.

A partir du jour de la prise de service à Haïti, pour chaque enfant à charge : majoration familiale à 2 % du total cumulé du salaire ou traitement et de l'indemnité de résidence.

Article 3.- Le total des éléments de rémunération visés à l'article 2 sera affecté de l'index de correction 1,2 pour compter du jour de la prise de service, de façon à porter la rémunération globale convertie en dollars USA à un montant en rapport avec le coût de la vie à Port-au-Prince.

Article 4.- La dépense est imputable sur le Budget National chapitre 303-05 article I.

Article 5.- Le présent décret, qui annule le décret n° 339/PR/MAE du 14 Août 1962 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Applications :

JORD 1
PR 12
SEC 3
Solde 5
RT 2
CF 1
Tous Mi-
nistères 12
Trésor 1
Intéressé 1

VU :

Le Ministre des Affai-
res Etrangères,

E. D. ZINSOU

1^{er} Septembre
PORTO-NOVO, le 14 AOUT 1962

Le Président de la République,

Hubert MAGA

VU :

Le Ministre des Finances et
du Travail

Bertin BORNA

VU :

Le Contrôle Financier